

Arrêt

n° 144 882 du 5 mai 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN et Me M. STERKENDRIES, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 13 juin 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique goulé (mère fufuldé), de confession musulmane et originaire de Tchéboa.

En 2008, vous vous mariez coutumièrement avec une ancienne camarade de classe de Tchéboa prénommée [Z.]. A ce moment, le chef du village de Tchéboa, lequel tombe amoureux d'elle, commence à lui faire la cour et, en novembre 2011, vous envoie deux notables qui vous somment de renoncer à votre mariage avec elle dès lors que le chef entend en faire son épouse.

Le 3 janvier 2012, votre épouse est enlevée par le chef du village.

Le 14 avril 2012, elle parvient à s'enfuir et vient vous avertir que le chef entend vous tuer dès lors qu'il vous considère comme son rival.

Vous lui conseillez de fuir, ce qu'elle fait. Le même jour, des notables du chef viennent vous voir à votre domicile, vous battent et vous amènent chez ledit chef où, après avoir passé quelques heures dans une chambre, ce dernier vous interroge quant à savoir où se trouve [Z.]. Vous répondez l'ignorer et êtes battu jusqu'à perdre connaissance et abandonné sur une route à 25 kilomètres de Tchéboa. Vous y êtes aperçu par le Père Philippe, un missionnaire européen, qui vous amène à l'hôpital de Garoua où vous recevez des soins.

Le 25 avril 2012, un notable que vous connaissez personnellement vous retrouve audit hôpital, vous informe du décès de votre père le 19 avril 2012 car le chef a ordonné à ses notables de le tuer en guise de représailles et vous informe de la volonté du chef de vous tuer également. Il vous conseille par ailleurs de quitter le pays en précisant que par loyauté, il est tenu d'indiquer au chef qu'il vous a rencontré.

Le 29 avril 2012, vous quittez l'hôpital et le Père Philippe organise votre fuite vers l'étranger.

Le 31 avril 2012, vous partez à Yaoundé où vous résidez durant deux semaines dans une Eglise. Durant cette période, le Père Philippe vous informe que les notables du village font pression sur lui afin qu'il leur indique où vous êtes.

Le 10 juin 2012, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 13 juin 2012. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que votre femme vit au Nigéria chez sa tante ».

Le 1er octobre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Lors de l'introduction de ce recours, vous joignez un article de presse non daté, extrait d'Internet, intitulé « Le Lamido de Tchéboa, la terreur des jeunes filles ». Dans son arrêt n° 119 258 du 20 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures consistant à une nouvelle évaluation de la crédibilité des faits invoqués, l'analyse de la possibilité d'accéder à la protection de vos autorités nationales, l'examen de la possibilité de vous installer dans une autre région du Cameroun ainsi que l'analyse du document annexé à la requête introductive d'instance.

Entendu le 7 novembre 2014, vous maintenez et complétez vos déclarations. Ainsi, vous apprenez qu'au mois de mai 2014, votre patron est menacé par le chef du village qui est informé des contacts qu'il entretient avec vous depuis votre fuite de votre pays.

Après avoir procédé aux évaluations demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il convient de préciser que lors de l'introduction de votre demande d'asile, le 13 juin 2012, vous avez déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de votre demande d'asile (cf. annexe 26). Le même jour, vous avez répondu aux questions

du délégué du Ministre portant à remplir la « déclaration » en langue française et signé celle-ci sans émettre de réserves. Le même jour, vous avez répondu aux questions du délégué du Ministre portant à remplir le « questionnaire » en langue française et signé celui-ci, en précisant en fin d'audition souhaiter vous faire assister pour la suite de la procédure d'un interprète maîtrisant le ffuldéd.

Le 7 août 2012, vous êtes convoqué au Commissariat général pour audition. Celle-ci n'a pas lieu dès lors qu'un interprète ffuldéd est introuvable. Le 17 janvier 2013, vous êtes convoqué au Commissariat général pour audition. Cette audition ne peut se dérouler car vous ne comprenez pas l'interprète ffuldéd mis à votre disposition. Celui-ci parle un ffuldéd du Nigeria que vous ne comprenez pas. In fine, vous êtes convoqué au Commissariat général le 16 septembre 2013. Dans la convocation, mes services vous demandent de venir avec votre propre interprète, comme le prévoit l'article 20 § 3 de l'Arrêté Royal fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement.

Comme vous vous êtes présenté devant mes services sans interprète, et conformément à l'article 20§3, 2ème Alinéa de l'Arrêté Royal précité, mes services vous signalent qu'ils vont pouvoir statuer sur votre demande sans que vous ne soyez entendu, car vous affirmez ne pas pouvoir faire de déclaration écrite en ffuldéd. A ce moment, vous acceptez d'être entendu en langue française, que manifestement vous maîtrisez suffisamment pour procéder à votre audition.

De même, votre nouvelle audition du 7 novembre 2014 au Commissariat général s'est déroulée en langue française, sans aucun problème de compréhension.

Relevons par ailleurs qu'il ressort de l'information à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que vous possédez un profil à votre nom et illustré par votre photographie sur le réseau social « Facebook » (voir fardes bleue bis). L'existence de ce profil constitue une indication de l'existence dans votre chef d'un niveau d'éducation suffisant pour maîtriser l'outil informatique de base ainsi que les rudiments suffisants du français (langue de votre profil). De plus, il appert de l'analyse des données disponibles publiquement sur votre profil Facebook que vous avez été élève au Collège Polyvalent Bilingue de Baho. Le Commissariat général estime dès lors, au vu de la qualité de vos déclarations lors de votre première demande d'asile et au vu du faisceau d'indications quant à votre niveau d'éducation formel tel qu'il ressort de l'analyse de votre profil Facebook, que votre attitude de refus de collaborer lors des différentes auditions préalables à celles ayant conduit à cette décision dans le cadre de la présente procédure est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution et/ou de risque d'atteintes graves.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, vous le mettez dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate également l'absence de preuve de votre mariage, de l'enlèvement de votre épouse ou encore de l'assassinat de votre père et, plus largement, la crédibilité défaillante des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous ne versez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de l'existence-même de la personne que vous désignez comme votre épouse depuis mi 2008 ni de la relation que vous affirmez avoir entretenue pendant plusieurs années avec elle. Un tel constat jette le discrédit sur la réalité de votre mariage et, partant, sur les conséquences dramatiques qui en ont découlé selon vous.

Ensuite, vous expliquez que dans le cadre du conflit qui vous a opposé au chef traditionnel de Tcheboa, ce dernier a fait tuer votre père le 19 avril 2012. Cependant, il convient de constater que vous ne pouvez présenter aucun document de plainte, témoignage, document d'association de défense des droits de l'Homme, article de presse, voire tout autre document qui puisse attester de ces prétendues circonstances de décès de votre père. Ce manque d'élément objectif est d'autant plus étonnant que l'assassinat de votre père, à la suite de votre conflit avec le chef de Tcheboa, est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux, régionaux, voire même internationaux, dans la mesure où les abus antérieurs du chef de Tcheboa ont déjà été rapportés au vu de l'article que vous déposez ainsi que sa condamnation et son emprisonnement qui en ont découlé (voir documents joints au dossier administratif, fardes verte et bleue bis). De même, il est davantage raisonnable d'attendre que la presse ait fait mention de cet événement, non seulement en raison de sa gravité, mais aussi au regard du statut de son auteur.

De plus, cette absence d'élément objectif est davantage inexplicable, dans la mesure l'assassinat allégué de votre père est intervenu pendant que vous étiez encore dans votre pays, bénéficiant de l'aide d'un prêtre et d'un notable de Tcheboa pour préserver votre intégrité physique. Il est dès lors raisonnable de penser qu'ils étaient en mesure de vous aider à obtenir un quelconque document probant sur ce point et/ou à dénoncer l'assassinat allégué, notamment en contactant les services et/ou associations compétents en la matière. En admettant même que vous n'ayez pas eu le temps ou l'occasion de vous procurer de tels documents ou de dénoncer cet assassinat avant votre fuite, compte tenu de la gravité de cet événement, il est raisonnable de penser que le prêtre et/ou le notable vous aient aidé à obtenir un commencement de preuve y relatif par la suite. A ce propos, à la question de savoir quelle démarche vous avez effectuée depuis l'assassinat de votre père, vous dites « Je ne sais pas à qui aller m'adresser, puisque je n'ai pas trop étudié. Je sais que c'est avec le chef qu'on s'adresse mais là j'ai des problèmes avec lui » (p. 15, audition du 7 novembre 2014). Notons qu'une telle explication liée à votre faible niveau d'instruction n'est pas satisfaisante au vu des constats relevés ci-avant en lien avec les informations livrées par votre profil Facebook. Derechef, en ayant bénéficié de l'aide d'un notable et d'un prêtre et en ayant encore vécu deux semaines, dans la capitale, Yaoundé, avant votre départ du Cameroun, il est raisonnable d'attendre que vous ayez expressément sollicité l'aide des deux personnes évoquées pour porter plainte et tenter d'obtenir des précisions quant aux circonstances de l'assassinat de votre père.

De la même manière, interrogé sur les éventuelles démarches, relatives à l'assassinat de votre père, que vous avez entreprises depuis votre arrivée sur le territoire, vous déclarez n'en avoir entamé aucune, puisque « Je ne sais pas à qui m'adresser pour faire ces démarches ». Lorsqu'il vous est alors demandé si vous avez sollicité de votre avocat et/ou de votre assistante sociale l'accomplissement des démarches évoquées depuis votre arrivée sur le territoire, vous répondez « A mon avocat, non. A mon assistante sociale, je lui ai expliqué, si on pouvait poursuivre le chef ». A la question de savoir encore ce qui a été fait concrètement jusqu'à ce jour, vous dites « Rien » (p. 15, audition du 7 novembre 2014). Or, en ayant toujours vécu à Tcheboa, en y ayant bénéficié de l'aide d'un notable et d'un prêtre, conseillé et aidé également par un avocat et une assistante sociale depuis votre arrivée sur le territoire, vous ne pouvez ignorer la condamnation et l'emprisonnement passés du chef, éléments de nature à vous encourager à porter plainte contre lui, avec le concours de ces différentes personnes citées. Votre inertie de près de trois ans, relative à ce type de préoccupation jette davantage le discrédit sur la réalité de l'assassinat de votre père par le chef de Tcheboa et, plus largement, sur les ennuis personnels vous ayant opposé à ce chef. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le même registre, vous dites avoir été informé de l'assassinat de votre père par le notable évoqué. Toutefois, vous expliquez que ce dernier a refusé de vous communiquer des informations sur les circonstances de la mort de votre père, à savoir les noms des dungurus qui l'ont assassiné ainsi que le modus operandi de leur geste. Vous ajoutez encore n'avoir pas demandé de précisions au notable parce qu'en Afrique, il n'est pas de bon ton de procéder de la sorte face aux aînés (p. 14 et 15, audition du 7 novembre 2014). Or, de telles déclarations ne sont ni crédibles ni satisfaisantes. En effet, compte tenu de sa bienveillante attention à votre égard et de la gravité du fait allégué, il n'est pas permis de croire que le notable ne vous a pas communiqué ces importantes précisions. De même, face à une préoccupation aussi importante, l'explication relative au respect dû aux aînés pour expliquer votre absence de détermination manifeste à faire éclater la vérité est complètement inopérante. Dès lors, le fait que vous restiez toujours imprécis sur les circonstances de l'assassinat de votre père et que vous n'ayez rien fait de concret et crédible pour les éclaircir, près de trois ans après, ne reflète davantage pas la réalité de faits vécus.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à l'enlèvement allégué de [Z.] par le chef de Tcheboa sont également dénuées de crédibilité.

Ainsi, lorsque vous présentez votre récit, vous relatez que « Le 3 janvier 2012, le chef a enlevé [[Z.]] pour le mariage [...] Moi, j'étais au travail. On m'a annoncé qu'elle a été prise et au matin, je suis parti chez elle » (p. 5, audition du 7 novembre 2014). Cependant, plus tard dans l'audition, à la question de savoir qui vous informe de l'enlèvement de [Z.], vous répondez « Je suis rentré du travail, suis allé chez eux et c'est sa maman qui m'informe ». Lorsqu'il vous est encore demandé si, avant votre arrivée chez

la mère de [Z.] vous aviez déjà appris l'enlèvement de cette dernière par le chef, vous dites « Non. Ça faisait deux jours qu'elle était partie là-bas, malade, et je suis partie lui rendre visite » (p. 10, audition du 7 novembre 2014).

D'une part, vous dites ainsi avoir appris la nouvelle de l'enlèvement de [Z.] pendant que vous étiez au travail et que lendemain, vous êtes parti à son domicile familial. D'autre part, vous déclarez plutôt être rentré de votre travail et être allé au domicile familial de [Z.] où sa mère vous a informé de son enlèvement par le chef. Notons que de telles déclarations divergentes sont de nature à décrédibiliser la réalité de ce fait allégué et, partant, à écorcher davantage la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ensuite, alors qu'elle venait de prendre la fuite du domicile du chef où elle était séquestrée, il n'est pas crédible que [Z.] se soit rendue à votre maison et y ait passé la nuit, permettant ainsi au chef de remettre facilement la main sur elle dans ce village de Tcheboa que vous définissez comme petit en terme de superficie. Vos déclarations sur ce point sont davantage dénuées de crédibilité dans la mesure où vous dites que les dungurus du chef connaissent votre domicile (p. 5, audition du 16 septembre 2013 ; p. 5 et 11, audition du 7 novembre 2014). Tenant compte de cette situation, il est encore raisonnable d'attendre que vous ayez demandé à [Z.] de quitter immédiatement votre domicile, une fois arrivée, ou que vous l'ayez fait avec elle afin que les hommes du chef ne puissent l'y rattraper.

Dans le même ordre d'idées, alors qu'à son arrivée à votre domicile, après avoir fui celui du chef, [Z.] vous informe de la décision de vous tuer, il n'est pas crédible que vous ayez encore passé la nuit chez vous. Conscient du fait que le chef possède d'importants pouvoirs et que ses hommes connaissent votre domicile, il est raisonnable d'attendre que vous ayez aussitôt pris la fuite de votre maison dès que [Z.] vous a parlé du projet funeste du chef à votre rencontre (p. 5, audition du 7 novembre 2014).

Dans le même registre, il n'est également pas crédible qu'après l'arrivée de [Z.] à votre domicile, vous ayez discuté de son enlèvement par le chef, à haute voix, provoquant ainsi la curiosité des autres habitants de votre petit village et facilitant le retour de cette information auprès du chef (p. 5, 10 et 11, audition du 7 novembre 2014).

Toutes ces attitudes, dans votre chef ainsi que dans celui de [Z.], ne reflètent pas la réalité des faits relatés. Elles ne sont également pas compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à vos égards. Partant, votre arrestation par les dungurus du chef ainsi que votre détention chez lui ne peuvent être accréditées.

De même, alors que vous étiez entre ses mains et qu'il avait décidé de vous éliminer physiquement après la fuite de [Z.], il n'est pas crédible que le chef de Tcheboa ait laissé ses hommes vous abandonner sur une route, sans se rassurer de votre décès, pour chercher ensuite à récupérer votre corps pour inhumation (p. 5 et 6, audition du 7 novembre 2014).

De plus, il est invraisemblable que le notable qui vous avait vu à l'hôpital et avait promis d'en informer le chef vous y ait laissé seul, sans surveillance, vous permettant de vous échapper et s'exposant ainsi à la colère du même chef (p. 3, audition du 16 septembre 2013 ; p. 6, audition du 7 novembre 2014).

Dans la même perspective, alors que le chef était à votre recherche et que son notable vous avait repéré à l'hôpital de Garoua dès le 25 avril 2012, information que ce notable vous avait précisé transmettre immédiatement au chef, il n'est pas crédible que vous ayez encore séjourné quatre jours à l'hôpital susmentionné, permettant ainsi au chef de vous y retrouver et de mettre fin à votre vie comme il le projetait (p. 6, audition du 16 septembre 2013 ; p. 6, 12 et 13, audition du 7 novembre 2014). Votre explication selon laquelle vous étiez mal en point n'est pas satisfaisante, eu égard au sort que vous réservait le chef (p. 13, audition du 7 novembre 2014). Aussi, il n'est davantage pas crédible qu'au regard de cette situation, ni le bienveillant notable ni le prêtre ni encore vous-même n'ayez décidé de quitter l'hôpital de Garoua sur lequel le chef a aussi une influence, selon vos dires. En effet, à la question de savoir ce que vous vous êtes dit avec le prêtre et le notable dès que ce dernier vous a informé du projet du chef, le 25 avril 2012, vous dites « [Le Père Philippe] est parti le même jour, le 25 avril 2012 et est revenu le 28 [...] Le Père Philippe décide que je ne dois pas retourner au village, sinon on va me tuer » (p. 13, audition du 7 novembre 2014). Conscients de la gravité de la situation vous concernant, il est raisonnable de penser que le prêtre, le notable et vous-même ayez immédiatement quitté l'hôpital de Garoua, d'autant plus que le notable avait promis d'informer le chef de votre présence dans ledit hôpital. Il est davantage raisonnable de penser que vous ayez immédiatement demandé à vos protecteurs de vous évacuer de l'hôpital concerné. Pareille attitude, dans votre chef, n'est

également pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

En outre, conscient que vous étiez sous la protection du prêtre et déterminé à vous sauver la vie, il n'est également pas crédible que le notable bienveillant ait rapporté au chef que vous étiez pris en charge par le prêtre qui est de surcroît très connu dans la région, permettant ainsi au chef de vous localiser aisément. Dès lors, il ne peut être prêté foi aux recherches du chef à votre rencontre chez le prêtre (p. 6 et 13, audition du 7 novembre 2014).

Au regard de toutes les lacunes qui précèdent, le Commissariat général ne peut prêter foi à votre récit d'asile. Notons à nouveau que votre faible niveau d'instruction allégué ne peut expliquer valablement les importantes lacunes relevées supra.

Votre récit d'asile étant dénué de crédibilité, l'examen des questions de la protection que vous pouvez attendre de vos autorités nationales et de la possibilité de vous installer dans une autre région de votre pays est dès lors superflu.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni modifier le sens de la présente décision.

Concernant ainsi l'acte de décès que vous présenté comme étant celui de votre père, il convient de relever que ce document indique uniquement le décès de la personne à laquelle il fait allusion, mais nullement les circonstances précises dudit décès. Aussi, invité à expliquer de quelle manière vous êtes entré en possession de ce document, vous déclarez qu'il vous a été envoyé par votre patron, mais vous ne pouvez apporter le moindre début d'explication quant au moyen par lequel ce dernier l'a obtenu (p. 7, audition du 16 septembre 2013). Or, au regard de l'assassinat allégué de votre père, commandité par le puissant chef de Tchechoa qui se serait également chargé de l'inhumation du défunt (p. 12, audition du 7 novembre 2014), il n'est pas permis de prêter foi à vos déclarations relatives au processus d'obtention de ce document. En effet, en s'étant rendu coupable de l'assassinat de votre père, il n'est pas crédible que le chef de Tchéhoa ait fait établir ce document ad hoc par les autorités compétentes, dès lors qu'il aurait été animé de la détermination de vous faire disparaître. De même, en raison de son statut, il est raisonnable de penser qu'il ait tout mis en oeuvre afin d'empêcher l'établissement d'un tel document et, surtout, sa délivrance à toute personne susceptible d'établir un lien entre lui et ce décès suspect.

Partant, les différents constats qui précèdent ne peuvent que renforcer l'absence de crédibilité de votre récit.

Concernant ensuite les différents documents médicaux, présentés comme étant les vôtres (le certificat médico-légal du 22 avril 2012, le carnet de consultation, l'attestation médicale du 19 décembre 2012 ainsi que l'attestation médicale de la Croix-Rouge de Belgique), attestant que vous avez été examinée par l'hôpital régional de Garoua suite à une agression, hospitalisée à Liège le 19 décembre 2012 et que vous présentez des cicatrices qui peuvent être dues aux coups de fouet que vous dites avoir reçus le 14 avril 2012, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces pathologie et cicatrice. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. En tout état de cause, ces différents documents n'apportent aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de votre récit d'asile. A contrario, le carnet de consultation démontre que vous n'avez pas quitté précipitamment l'établissement de soin, prenant ainsi le temps de vous faire délivrer un certificat médico-légal. Cette attitude attentiste face au risque de voir le chef et ses sbires vous retrouver dans cet hôpital où vous avez été repéré quelques jours auparavant est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir supra).

Ces pièces de nature médicales ne permettent donc pas d'établir, l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'article d'Internet intitulé « Le Lamido de Tchéboa, la terreur des jeunes filles », relatif aux exactions du précité, notons tout d'abord qu'il s'agit d'un document de portée générale qui ne mentionne ni votre identité ni celle de [Z.]. Ensuite, ce document non daté évoque une situation et des faits fort anciens d'il y a douze et huit ans. Sur base de ces différents constats, cet article n'est également pas de nature à établir, l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle fait également valoir le principe de l'autorité de la chose jugée.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) deux attestations de témoignage de O.S. du 10 décembre 2014 et de N.K. du 14 décembre 2014, accompagnées de leurs pièces d'identité, un certificat de scolarité, une attestation de réussite de cours d'alphabétisation, un certificat de naissance et des photographies.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose sur le manque de collaboration du requérant dans le cadre de sa demande d'asile, sur l'absence de documents probants, sur l'inertie du requérant à solliciter une protection de la part de ses autorités nationales et sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, notamment en ce qui concerne ses déclarations au sujet de l'enlèvement de [Z.], son agression et les recherches effectuées à son encontre. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause les faits allégués par le requérant. Il considère notamment que les motifs de la décision attaquée concernant le manque de crédibilité du récit produit par le requérant reposent sur une appréciation principalement subjective du récit produit ; le Conseil relève particulièrement le manque de pertinence du motif selon lequel il n'est pas crédible que le requérant ait été abandonné sur une route par les hommes de main du chef du village sans que ceux-ci ne s'assurent de sa mort. Le Conseil estime encore excessive l'analyse du Commissaire général qui estime que le requérant a adopté, dans le cadre des auditions réalisées au Commissariat général, une attitude qui démontre un refus de collaborer.

4.4. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant fournit des certificats médicaux faisant état de violence et qu'il y a à nouveau lieu d'examiner ces documents avec soin afin d'obtenir des éclaircissements quant à l'origine des lésions relevées.

4.5. Le Conseil constate encore que, malgré la demande de mesures d'instruction complémentaires sollicitée par le Conseil dans son arrêt 119 258 du 20 février 2014, le Commissaire général n'a pas estimé nécessaire d'examiner la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. Enfin, il revient également à la partie défenderesse, le cas échéant, d'analyser et d'apprécier la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Cameroun, en respectant à cet égard les conditions de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant, portant à tout le moins sur la crédibilité des faits invoqués et sur l'origine des lésions constatées par les documents médicaux ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises concernant l'accès et le niveau de protection que le requérant peut attendre de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine, au regard de sa situation particulière ;
- Analyse éventuelle de la possibilité, pour le requérant, de s'installer dans une autre région du Cameroun, au regard des conditions de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure.

4.7. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la partie requérante, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1216388) rendue le 1^{er} décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS